



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier suivi par : François JACQUES

✉ : francois.jacques@finistere.gouv.fr

Départ n° : 2019 - 01933

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur LE PREFET DU FINISTÈRE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 Boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Quimper, le 2 avril 2019

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Demande d'autorisation environnementale – Phase d'examen – Mise à l'enquête publique
SARL Pisciculture de Langolen – Pont Ar Stang – 29510 LANGOLEN
Projet d'extension de la pisciculture

P.J. : Avis de la commission locale de l'eau SAGE de l'Odet
Contribution complémentaire de la DDTM

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La SARL Pisciculture Bio de Langolen a déposé le 10 octobre 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Un accusé de réception a été délivré le 15 octobre 2018, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation IOTA

Le dossier a été complété le 06 mars 2019.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : SARL Pisciculture Bio de Langolen

Adresse du site d'exploitation : Pont Ar Stang 29510 Langolen

Adresse du siège social : Pont Ar Stang 29510 Langolen

Statut juridique : SARL

Siret : 44461180000012

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Langolen.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La SARL Pisciculture Bio de Langolen est autorisée à exploiter une pisciculture d'eau douce pour une capacité de production de 100 tonnes par an.

L'exploitant sollicite une augmentation de la capacité de production de 100t/an à 700t /an, et présente la mise en place d'un système recirculé. La pisciculture bénéficiera ainsi de 2 modes de fonctionnement hydrauliques, en recirculation pour la période d'étiage de mai à octobre, en circuit ouvert hors période d'étiage de novembre à avril, afin d'adapter les prélèvements et rejets au milieu en fonction du débit du milieu récepteur.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volumes sollicités	Régime (*)
2130.1	Piscicultures d'eau douce. La capacité de production étant supérieure à 20t/an.	700t/an	A
4725.2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t.	11 t	D

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volumes sollicités	Régime*
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit maximal prélevé > 5% du débit du cours d'eau	A

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Volumes sollicités	Régime*
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau,	8 640m ³ /j d'avril à novembre de 43200 à 129 600m ³ /j de novembre à avril	A
2.2.30	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux max : MES : 455 kg/j DBO5 : 210 kg/j N total : 68 kg/j P total : 10 kg/j	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Différence de niveau < 50cm	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	500 m	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	0.3 ha	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration. NC : non classée.

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Il est indiqué dans le dossier que le projet, situé en secteur Am, activité piscicole, est compatible avec le plan local d'urbanisme.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

- *Non dégradation de la qualité de la masse d'eau et notamment la recherche de la réduction maximale des impacts,*
- *Respect des objectifs du SDAGE Loire Bretagne et SAGE de l'Odet,*
- *Respect de la continuité écologique,*
- *Gestion du risque de pollution accidentelle.*

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Lors de l'examen, les services/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	15/10/2018	07/12/2018
Iota	DDTM 29 – Service eau biodiversité	15/10/2018	07/12/2018
Aspects sanitaires	ARS	15/10/2018	29/11/2018
Patrimoine archéologique	DRAC	15/10/2018	22/10/2018

La demande de compléments adressée par le préfet à l'exploitant le 10 janvier 2019 s'appuie sur les avis et contributions listées ci-dessus, annexés au rapport de l'inspection n° 2019-00122 du 08/01/2019.

Depuis la demande de compléments, trois nouvelles contributions/avis ont été émis : avis de la CLE du SAGE de l'Odet (cf point 3.2 ci-dessous) et contributions de la DDTM et de l'ARS (cf point 3.3 ci-dessous), joints en annexe du présent rapport.

3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Sans objet.

3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Odet, en date du 06 février 2019 :

La CLE a été saisie le 27 novembre 2018. Elle a émis un avis favorable le 06 février 2019, sous réserve de la prise en considération des remarques liées aux autosurveillances et d'être associée au suivi du fonctionnement de la pisciculture et en amont, aux réflexions sur la continuité écologique. Bien que cet avis ait été émis hors délai, il convient d'en tenir compte eu égard aux enjeux du dossier. Le pétitionnaire en a pris connaissance et a intégré les remarques de la CLE au dossier.

3.3) Contributions des services

Nouvelle contribution de la Direction des Territoires et de la Mer (DDTM), en date du 26 mars 2019 :

Au vu des compléments déposés et de l'avis favorable de la CLE, la DDTM émet un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral prévoit un délai pour le dépôt d'une étude complémentaire relative à la continuité écologique.

Nouvelle contribution de la l'ARS, en date du 2 avril 2019 :

L'ARS considère le complément suffisant sous réserve que l'arrêté préfectoral prévoit que les mesures acoustiques de contrôle avec calcul des émergences soient effectuées dès la mise en service de l'extension et ce dans les trois mois maximum.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 10 octobre 2018 par la SARL Pisciculture Bio de Langolen a fait l'objet d'un accusé réception en date du 15 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 10 janvier 2019, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un **délai de 2 mois** lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 06 mars 2019, dans les délais impartis de 2 mois.

L'examen de la demande et des compléments ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SARL Pisciculture Bio de Langolen fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes de LANGOLEN, CORAY, ELLIANT, LANDUDAL, BRIEC, TREGOUREZ.

Ces communes sont concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre, en application du V de l'article L.122-1, le porteur de projet doit joindre au dossier le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Vu et transmis,

Pour le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service environnement

Véronique DUBOIS



L'inspecteur de l'environnement

François JACQUES